WHA58.5 Pandémie de grippe : renforcer la préparation et l'action

La Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport intitulé « Pandémie de grippe : préparation et action » ;[1]

Rappelant les résolutions WHA22.47 sur les maladies sous surveillance : typhus à poux, fièvre récurrente à poux, grippe virale, poliomyélite paralytique, WHA48.13 sur la lutte contre les maladies transmissibles : maladies infectieuses nouvelles, émergentes et réémergentes, WHA56.19 sur la lutte contre les pandémies et les épidémies annuelles de grippe et WHA56.28 sur la révision du Règlement sanitaire international, ainsi que le programme d'action mondial contre la grippe (surveillance et lutte) ;

Constatant avec une inquiétude croissante que l'évolution en Asie de la flambée sans précédent de grippe aviaire à virus H5N1 fait peser une sérieuse menace sur la santé humaine ;

Soulignant qu'il est nécessaire que tous les pays, en particulier ceux qui sont touchés par le virus hautement pathogène de la grippe aviaire, collaborent avec l'OMS et la communauté internationale dans un esprit d'ouverture et de transparence de manière à réduire le risque que le virus grippal H5N1 ne provoque une pandémie chez l'homme ;

Consciente de la nécessité de prendre des mesures vu les progrès limités de la mise au point de vaccins antigrippaux qui freinent le passage à la phase de production ;

Soulignant à quel point il est important de renforcer la surveillance de la grippe humaine et de la grippe zoonosique dans tous les pays de manière à donner rapidement l'alerte et à pouvoir intervenir à temps en cas de pandémie ;

Notant les lacunes des connaissances et la nécessité d'entreprendre des recherches supplémentaires sur différents aspects de la propagation de la grippe et de mettre en place des structures de préparation et d'action ;

Notant qu'il est important de renforcer les liens et la coopération avec les médias ;

Reconnaissant qu'il faudrait améliorer la communication avec le public afin de mieux lui faire prendre conscience de la gravité de la menace que représente une pandémie de grippe et des mesures d'hygiène élémentaires que chacun peut et doit prendre afin de réduire le risque de contracter et de transmettre la grippe ;

Soulignant qu'il est nécessaire de renforcer la collaboration sur la grippe humaine et la grippe zoonosique avec les organisations en charge de la santé humaine et animale aux niveaux local, national et international ;

Consciente de la nécessité d'élargir l'offre de vaccins antigrippaux afin que puissent être protégées les populations d'un plus grand nombre de pays en cas de pandémie, une attention toute particulière étant prêtée aux besoins des pays en développement ;

---

[1] Document A58/13.

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'instituer une coopération internationale aux premiers stades d'une pandémie, notamment dans le cas où les stocks de vaccins et d'antiviraux seraient insuffisants ;

Reconnaissant en outre que les antiviraux contre la grippe auront un rôle important à jouer dans les stratégies d'endiguement, mais que des études supplémentaires s'imposent pour établir les moyens de les utiliser à bon escient dans les opérations d'endiguement ;

Reconnaissant aussi qu'il n'existe pas de stock mondial de ces produits et que peu de pays ont constitué des stocks nationaux ;

1. INVITE INSTAMMENT les Etats Membres :

1) à élaborer et mettre en oeuvre des plans nationaux de préparation et d'action relatifs à la grippe pandémique axés sur les moyens d'en limiter l'impact sur la santé et la situation économique et sociale ;

2) à mettre en place et renforcer des moyens nationaux de surveillance et de laboratoire pour la grippe humaine et la grippe zoonosique ;

3) à s'attacher à atteindre l'objectif énoncé dans la résolution WHA56.19 sur la lutte contre les pandémies et les épidémies annuelles de grippe, à savoir accroître la couverture vaccinale de toutes les personnes à haut risque, ce qui augmentera les capacités mondiales de production de vaccins en cas de pandémie de grippe ;

4) à envisager sérieusement de se doter de capacités nationales de production de vaccins antigrippaux en fonction de leurs besoins annuels en vaccins ou à mettre en place, en collaboration avec des Etats voisins, des stratégies régionales de production de vaccins ;

5) à notifier sans attendre et en toute transparence les flambées de grippe humaine et de grippe zoonosique aux bureaux régionaux de l'OMS, à la FAO, à l'Office international des Epizooties et aux pays voisins, en particulier lorsque de nouvelles souches sont en cause, et à permettre que soient rapidement échangés des échantillons cliniques et des virus par l'intermédiaire du réseau mondial de l'OMS pour la surveillance de la grippe ;

6) à informer clairement les agents de soins de santé et le public des risques d'une pandémie de grippe et à tirer efficacement parti des médias et d'autres moyens de communication appropriés pour éduquer le public sur les mesures d'hygiène efficaces et d'autres interventions de santé publique susceptibles de le mettre à l'abri de l'infection par le virus grippal ;

7) à renforcer les liens et la coopération entre les autorités nationales chargées de la santé et de l'agriculture et d'autres secteurs concernés afin de se préparer, y compris en mobilisant des ressources, à des flambées de grippe aviaire hautement pathogène, et d'y faire face ensemble ;

8) à soutenir un programme international de recherche visant à réduire la propagation et l'impact des virus grippaux pandémiques, à mettre au point des vaccins et des antiviraux plus efficaces et à promouvoir, au sein de différents groupes de population, en particulier les personnes immunodéprimées comme les personnes infectées par le VIH et les malades du SIDA, des politiques et des stratégies de vaccination, en consultation étroite avec les communautés concernées ;

9) à offrir, dans la mesure du possible, leurs compétences et leurs ressources pour contribuer au renforcement des programmes de l'OMS, des activités bilatérales dans les pays et des autres actions internationales de préparation à une grippe pandémique ;

10) à prendre toutes les mesures nécessaires, lors d'une pandémie mondiale, pour assurer en temps voulu un approvisionnement suffisant en vaccins et en antiviraux, en utilisant pleinement la flexibilité prévue dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ;

2. PRIE le Directeur général :

1) de continuer à renforcer la surveillance mondiale de la grippe, notamment le réseau mondial de l'OMS pour la surveillance de la grippe – élément crucial de la préparation aux épidémies saisonnières et aux pandémies de grippe ;

2) de rechercher, avec d'autres partenaires internationaux et nationaux, y compris le secteur privé, des solutions afin de réduire la pénurie mondiale actuelle de vaccins antigrippaux et d'antiviraux destinés à la lutte contre les épidémies et les pandémies, notamment par l'élaboration de stratégies de vaccination économes en antigènes et par le développement et la mise sur le marché de formes vaccinales économes en antigènes ;

3) d'apporter aux Etats Membres un soutien et une formation techniques qui leur permettent d'élaborer des stratégies de promotion de la santé avant et pendant les pandémies de grippe ;

4) d'établir et de coordonner, en collaboration avec des partenaires publics et privés, un programme international de recherche sur la grippe pandémique ;

5) d'étudier la possibilité d'utiliser les stocks d'antiviraux pour endiguer une flambée initiale de grippe et en ralentir ou empêcher la propagation à l'échelle internationale et, le cas échéant, de mettre en place un cadre opérationnel pour leur utilisation ;

6) d'évaluer les bénéfices potentiels de mesures individuelles de protection, y compris le port de masques chirurgicaux, pour limiter la transmission dans différents contextes, en particulier dans les structures de soins de santé ;

7) de continuer à renforcer les plans et la capacité d'action de l'OMS en cas de pandémie de grippe, d'être en mesure de faire bénéficier les pays en développement d'un soutien technique, d'activités de renforcement des capacités et de transferts de technologie concernant les vaccins et les moyens de diagnostic dirigés contre le virus grippal H5N1, et de veiller à ce que les Etats Membres soient clairement informés ;

8) de lancer des initiatives communes afin de collaborer plus étroitement avec des partenaires nationaux et internationaux, dont la FAO et l'Office international des Epizooties, pour détecter, notifier et étudier suffisamment tôt les flambées de grippe susceptibles d'évoluer vers une pandémie et coordonner des recherches sur l'interface homme-animal ;

9) de faire rapport à la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé, par l'intermédiaire du Conseil exécutif, sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

(Huitième séance plénière, 23 mai 2005 –
Commission A, quatrième rapport)